

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023-03-049-003

Domaine : Stationnement interdit « Place de la Mairie » pour marché des brocanteurs chaque 1^{er} week-end du mois (avril à septembre 2023)

de la commune déléguée de Beaumesnil, commune nouvelle de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande présentée le 6 février 2023 par Monsieur MARCAILLOU François, en vue d'organiser un marché des brocanteurs sur la commune déléguée de Beaumesnil.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public les dimanches 2 avril, 7 mai, 4 juin, 2 juillet, 6 août et 3 septembre 2023 sur la place de la Mairie - Beaumesnil

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MARCAILLOU François est autorisé à occuper la Place de la Mairie tous les 1^{er} dimanche du mois d'avril au mois de septembre 2023. L'installation des barrières de sécurité sera effectuée par l'organisateur dès le samedi précédent à partir de 18h00 et la dépose le dimanche après le départ des exposants en fin de journée.

Article 2 : Le stationnement sera donc interdit sur la « Place de la Mairie » du samedi 18h00 au dimanche 20h00 chaque premier week-end du mois d'avril au mois de septembre 2023.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux propres et à ce qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaumesnil et Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché-Notifié le 23/03/2023
Transmis le 23/03/2023
Fait à Beaumesnil, le 23/03/2023

La Maire déléguée,
Françoise PRÉYRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.